



Bruxelles, le 5 janvier 2026

CM 5563/1/25
REV 1

Dossier interinstitutionnel:
2025/0357(NLE)

ASILE
JAI
MIGR
FRONT
RELEX
PROCED

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: jai.migration@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32 2 281 6418

Objet: Décision d'exécution du Conseil établissant la réserve annuelle de solidarité pour 2026 - Fin de la procédure écrite

Les délégations sont informées que la procédure écrite lancée par la CM 5555/25 du 19 décembre 2025 a été clôturée le 22 décembre 2025 à **12 heures** HEC (heure de Bruxelles) et que, à l'exception de la Hongrie et de la Slovaquie, qui ont voté contre, et de Chypre, de la Lettonie, du Portugal et de l'Espagne, qui se sont abstenus, toutes les délégations ont voté en faveur de l'adoption de la décision d'exécution du Conseil établissant la réserve annuelle de solidarité pour 2026, dont le texte figure dans le document 16574/1/25 REV 1.

La majorité qualifiée requise a été atteinte. Dès lors, la décision d'exécution du Conseil susmentionnée est adoptée.

Les déclarations de la Lettonie, de la Slovaquie et de l'Espagne sont reproduites à l'annexe de la présente CM et figureront dans le relevé des actes adoptés selon la procédure écrite en tant que déclarations destinées à être inscrites au procès-verbal du Conseil, conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur du Conseil.

DÉCLARATION DE LA LETTONIE

concernant la

décision d'exécution du Conseil établissant la réserve annuelle de solidarité pour 2026

La Lettonie réaffirme sans réserve que les principes de solidarité et de partage équitable des responsabilités constituent des éléments essentiels d'une politique migratoire commune durable. Dans cet esprit, nous sommes déterminés à mettre en œuvre le nouveau pacte sur la migration et l'asile.

Dans le même temps, nous regrettons que la méthodologie de la Commission concernant l'évaluation et, partant, la décision d'exécution du Conseil établissant la réserve annuelle de solidarité pour 2026, aient eu largement recours à des indicateurs quantitatifs, qui ne reflétaient pas pleinement la situation réelle sur le terrain et ne permettaient pas de présenter un tableau clair et complet pour tous les États membres. Par exemple, la situation géographique, les risques encourus en matière de sécurité, ainsi que les efforts visant à renforcer nos frontières extérieures du fait des pays voisins hostiles n'ont pas été suffisamment pris en compte.

Nous sommes d'avis que les évaluations futures doivent mieux intégrer les facteurs qualitatifs, c'est-à-dire les spécificités régionales, ainsi que l'évolution des réalités en matière de sécurité, afin que les mesures de solidarité soient à la fois équitables et réalisables.

La Lettonie est fermement convaincue qu'elle est confrontée à une situation migratoire importante conformément à l'article 62 du règlement (UE) 2024/1351 et a donc demandé une déduction totale de ses contributions annoncées à la réserve de solidarité pour 2026.

Nous continuerons de mener un dialogue constructif avec la Commission européenne pour que les défis en matière de protection des frontières extérieures de l'UE soient pleinement et précisément pris en compte dans les évaluations futures.

Eu égard à ce qui précède, la Lettonie s'abstiendra lors du vote sur la décision d'exécution du Conseil.

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

concernant la

décision d'exécution du Conseil établissant la réserve annuelle de solidarité pour

2026

La République slovaque exprime son respect pour le dévouement de la présidence danoise et de la Commission européenne et pour les efforts qu'elles ont déployés en vue de lancer le premier cycle annuel de gestion de la migration. Nous restons déterminés à soutenir les initiatives qui favorisent une politique migratoire de l'UE gérée, équitable et durable.

Depuis mars 2022, plus de 175 000 Ukrainiens ont bénéficié d'une protection temporaire en Slovaquie. Cela a mis à rude épreuve les capacités de la République slovaque, y compris ses systèmes sociaux, éducatifs et de santé, ainsi que sa capacité à fournir des logements adéquats. En outre, la République slovaque a été confrontée à un défi important tenant à la migration secondaire qui s'est produite sur la route des Balkans occidentaux entre 2022 et 2023. Au cours de cette période, le nombre d'entrées illégales de ressortissants de pays tiers était supérieur à 59 000. Le fait que la République slovaque n'ait pas été inscrite sur la liste des pays confrontés à une situation migratoire importante, malgré sa population et son PIB, est préoccupant. Par conséquent, et conformément à l'article 62, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, la République slovaque a officiellement demandé une déduction totale de sa contribution de solidarité pour 2026 par voie de lettre ministérielle envoyée à la fin du mois de novembre 2025.

Lors de la session que le Conseil JAI a tenue le 8 décembre 2025, la République slovaque a exprimé plusieurs objections concernant la décision du Conseil établissant la réserve annuelle de solidarité. Nos préoccupations concernent notamment le désaccord sur le nombre de référence et l'argument selon lequel les flux migratoires augmentent davantage au cours du second semestre de l'année, le conflit avec l'exigence du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et le fait que le Conseil est tenu de décider des déductions, qui ne peuvent avoir lieu qu'après l'adoption de la décision relative à la réserve de solidarité, et la notion de "legacy solidarity" rebaptisée "autres formes de soutien au titre de la solidarité", qui ne repose sur aucune base dans le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

Compte tenu de ce qui précède, la République slovaque ne peut soutenir la décision du Conseil et vote contre celle-ci.

Déclaration du Royaume d'Espagne à inscrire au procès-verbal du Conseil

**Décision d'exécution du Conseil établissant la réserve annuelle de solidarité pour 2026
(document 16575/1/25 REV 1)**

1. L'Espagne est attachée à la mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile, adopté sous la présidence espagnole du Conseil en 2023. Ce pacte constitue une étape historique dans la mise en place d'un cadre politique et juridique complet de l'UE pour la gestion de l'asile et de la migration. Il repose sur l'équilibre consacré par le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités.
2. Le mécanisme de solidarité obligatoire vise à répondre aux besoins des pays qui ont assumé une plus grande responsabilité en matière de migration, au profit de l'Union dans son ensemble. La Commission européenne a ainsi déterminé que l'Espagne se trouvait dans une telle situation de pression migratoire, conformément aux données recueillies entre juillet 2024 et juin 2025. L'Espagne est consciente des particularités de la situation migratoire dans les différents États membres et de la nécessité de veiller à ce que le mécanisme de solidarité obligatoire soit efficace pour tous les pays dans le cadre juridique convenu.
3. Afin d'assurer un partage équitable de cette responsabilité, la Commission a constaté que les besoins de solidarité de l'Union s'élèvent à 30 000 relocalisations ou 600 millions d'euros de contributions financières pour l'année 2026. Ces montants correspondent au seuil minimal fixé à l'article 12 du règlement (UE) 2024/1351 du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration.
4. Toutefois, la réserve annuelle de solidarité qui figure dans la décision du Conseil en question s'écarte des dispositions prévues dans le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. D'une part, la clé de référence est inférieure à ce seuil minimal. En outre, il est indiqué dans la décision que plusieurs États membres n'ont pas respecté leur obligation de s'engager à verser leurs contributions de solidarité. Par ailleurs, un certain nombre de pays ont vu leur contribution réduite en tout ou en partie de manière automatique, sans que le Conseil ne se soit prononcé sur de telles déductions. Enfin, la décision du Conseil prévoit la possibilité pour les États membres de contribuer directement au moyen d'autres mesures de solidarité qui ne pourraient être utilisées qu'au cours d'une deuxième phase du mécanisme de solidarité. Par conséquent, la solidarité réelle se traduit par

962 relocalisations et 74,66 millions d'euros, au lieu des 30 000 relocalisations ou des 600 millions d'euros initialement déterminés par la Commission.

L'écart extraordinaire entre, d'une part, les besoins recensés et les obligations juridiques et, d'autre part, le contenu final de la décision ne garantit pas une solidarité effective qui réponde aux besoins des États soumis à une pression migratoire, ni le respect des obligations de contribution de tous les pays.

5. Il convient de souligner que le pourcentage indicatif de 42 % mentionné à l'article 1^{er}, paragraphe 6, de la décision, doit être compris comme une part minimale. Sur la base des données relatives à la période de référence et des besoins recensés, l'Espagne estime qu'il convient d'augmenter sensiblement le pourcentage de la réserve à allouer aux pays soumis à une pression migratoire en raison d'un nombre élevé de débarquements à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage.

6. L'Espagne est préoccupée par le fait que cette décision crée un précédent négatif, non seulement pour le pilier "solidarité", mais aussi pour l'ensemble du pacte sur la migration et l'asile et pour l'équilibre entre responsabilité et solidarité, à six mois seulement de la mise en œuvre intégrale de toutes les dispositions dudit pacte.

À cet égard, l'Espagne souligne que le caractère exceptionnel de cette décision pour le premier cycle de solidarité devrait être évité à tout prix lors de la mise en place de réserves de solidarité des cycles futurs.

7. Compte tenu de ce qui précède, l'Espagne n'est pas en mesure de soutenir la présente décision. Toutefois, compte tenu de son attachement au pacte européen sur la migration et l'asile, la délégation espagnole déclare qu'elle S'ABSTIENT lors de l'adoption de ladite décision.